RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Arrêté 24 NOV. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA COMMANDERIE (SEINE-ET-MARNE) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 212-3, R. 212-4, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu le classement du massif forestier de Fontainebleau comme forêt de protection, en date du 19 avril 2002 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA COMMANDERIE (SEINE-ET-MARNE), pour la période 2009 - 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 29 janvier 2021, relatif au site classé des bois de la Commanderie, de Larchant et de la Justice ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 juillet 2024, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du rocher de la justice, abri sous roche classé aux titres des monuments historiques ;

Vu les avis de la préfète de la Seine-et-Marne, en date du 14 octobre 2019, du maire de la commune de Larchant, en date du 13 août 2019, et du maire de la commune de Villiers-sous-Grez, en date du 19 août 2019, relatifs aux dispositions réglementaires instaurées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA COMMANDERIE (Seine-et-Marne) est dotée d'un aménagement d'une contenance de 2 555,79 ha, incluant certains terrains en cours d'acquisition par l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables à ces terrains, qu'après que leur inclusion dans le domaine foncier de l'Etat sera définitivement actée.

Article 2

Les terrains auxquels cet aménagement est applicable sont affectés prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

L'ensemble aménagé comprend une partie boisée de 2 489,22 ha, actuellement composé de chênes indigènes (34 %), de robinier (10 %), d'autres feuillus (9 %), de pin sylvestre (43 %), et d'autres résineux (4 %). Le reste, soit 66,57 ha, est constitué d'anciennes carrières, de landes et de terres agricoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 2 386.44 ha, ou laissés en attente sans traitement défini, sur 57,33 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 137,46 ha), le pin sylvestre (1013,40 ha), le robinier (192,33 ha), le pin Laricio de Corse (22,34 ha) et le Douglas (20,91 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2 310,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière constitué de jeunes peuplements, d'une contenance de 22,28 ha, qui fera uniquement l'objet de travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 53,27 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 57,33 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué d'espaces non boisés ou improductifs, d'une contenance de 112,02 ha, qui sera laissé en l'état.

- Des travaux de création de 8 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 19,7 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Sur la forêt domaniale de LA COMMANDERIE (SEINE-ET-MARNE), le balisage d'itinéraire non autorisé par l'Office national des forêts est proscrit.

Article 6

Sur la forêt domaniale de LA COMMANDERIE (SEINE-ET-MARNE), l'installation de tout dispositif, temporaire ou non, obstruant la circulation des piétons ou des véhicules sur les routes forestières, chemins et sentiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'Office national des forêts.

Article 7

Sur la forêt domaniale de LA COMMANDERIE (SEINE-ET-MARNE), le survol par des drones ou tout engin engendrant des nuisances sonores est interdit au-dessus des réserves biologiques intégrales et dirigées, ainsi qu'au-dessus des zones considérées comme sensibles au regard des incidences Natura 2000. Ces dernières sont définies d'après les cartes mises à disposition auprès du public dans le cadre de l'organisation de manifestations soumises à évaluation d'incidences.

Article 8

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COMMANDERIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 1100795 et à la zone de protection spéciale FR 1110795, toutes deux dénommées « massif de Fontainebleau », à l'exclusion cependant des travaux de création ou de réfection généralisée d'infrastructures ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour les bois de la Commanderie, de Larchant et de la Justice et leurs abords, à l'exclusion cependant :
    - des coupes d'ouverture ou de restauration des landes ;
    - des travaux d'empierrement des routes en terrain naturel ;
    - des travaux de création de places de dépôt de bois ou de retournement ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Rocher de la Justice, à l'exclusion cependant des travaux de création ou de requalification d'aire de stationnement ;
- de la réglementation propre au classement du massif de Fontainebleau comme forêt de protection.

Article 9

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 NOV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO